



Arrêté N°108/2023

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DE L'AYRAL
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE – FAMILLE BALSA

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur Bernard BALSA** en date du **05 Juin 2023**, concernant la mise en place d'un échafaudage pour les **travaux de peinture des quatre volets sans dépose au 1 Place de l'Ayral à Lautrec** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'installation de l'échafaudage dans des conditions de sécurité optimales, tant pour Monsieur BALSA que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont règlementés selon les dispositions suivantes :

- **A compter du Lundi 12 Juin 2023 à 08h00 pour une durée de 07 jours calendaires,**
- **En vis-à-vis du numéro 01 Place de l'Ayral (famille BALSA),**
- **Stationnement interdit sur cette portion de rue,**
- **Circulation fermée à hauteur de la rue de l'ayral angle côté hangar municipal,**
- **Circulation uniquement par la rue du Saint Esprit (le temps des travaux),**
- **Cheminement piétonnier uniquement.**

Afin de permettre l'exécution des travaux mentionnées dans sa demande.

Article 2 :

A compter du Lundi 12 Juin 2023 à 08h00 pour une durée de 07 jours calendaires, une autorisation du domaine public est accordée le long du mur de la propriété de la

famille Balsa cadastrée au numéro D208 (Place de l'Ayral) afin de permettre l'installation de l'échafaudage.

Article 3 :

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Il demeure seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de cette installation.

Le pétitionnaire s'engage à libérer le passage autant que de besoin, aux véhicules prioritaires.

Article 4 :

Monsieur Balsa est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés ; l'entreprise doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés.

Article 6 :

Nonobstant les dates fixées au 1^{er} article, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation. Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seront prorogées, **sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.**

Article 7 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Balsa ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 05 Juin 2023

**Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Mr Balsa	1
ASVP - Archives	1

Mis en ligne le : 06/06/23